

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

DE LA PERSECUTION DES HERETIQUES.

On fait grand bruit en Angleterre du serment que prêtent les Evêques catholiques. Ce serment est le sujet de vives controverses, et les protestants se demandent s'il est vrai que S. Em. l'Archevêque de Westminster ait juré, entre les mains du Pape, d'exterminer tous les Anglais qui ne reconnaissent pas l'autorité du Pontife romain? Un habile théologien nommé le révérend docteur Cumming, a fait de ce serment l'objet d'un discours qui a obtenu grand succès. Ce champion du protestantisme britannique a même porté au Cardinal le défi de discuter publiquement la question avec lui. Il est à regretter qu'un membre du clergé catholique ait cru devoir répondre à cette provocation.

Nos compatriotes que l'Archevêque de Westminster s'exprimait de donner, le cas échéant, les explications qui lui seraient demandées par un des membres du Gouvernement; mais nous avons de la peine à nous rendre compte des motifs qui ont déterminé une personne étrangère au débat de répondre à ces provocations. Le Dr. Cumming n'avait aucune qualité pour qu'un Prince de l'Eglise consentit à ce que ses affirmations fussent contrôlées par un tel homme et les témoins dont il s'est fait accompagner. C'est ce que le Cardinal a compris.

Résumons les faits. A la suite de la controverse soulevée par le Dr. Cumming, ce dernier écrivit au Times pour lui communiquer la fameuse phrase sur laquelle portait le débat: "Hereticis, schismaticis, et rebelles Domino nostro, vel successores predictis, pro posse persequar et impugnabo." Un ecclésiastique de Londres écrivit au Times: "Je viens vous déclarer que, par Rescrit du Pape Pie VII daté du 12 avril 1818, les Evêques et Archevêques, sujets de la couronne britannique, sont dispensés de prononcer cette formule... Lorsque le Cardinal fut sacré à Rome, en 1840, il prêta serment avec la formule anglaise. Lorsqu'il reçut le pallium, cérémonie à laquelle j'assistais, Son Excellence ne prêta pas serment, les Cardinaux étant dispensés de cette formalité, et s'il en eût été requis, à coup sûr il eût répété la formule anglaise."

Ces explications n'ont pas satisfait le Dr. Cumming, qui a persisté dans ses assertions. Afin de le convaincre, il lui a été proposé de venir vérifier lui-même dans le Pontificale romanum du Cardinal la formule du serment exigé des Evêques catholiques d'Angleterre. L'Archevêque de Westminster, qui, nous assure-t-on, était en ce moment absent de Londres, n'a pu mettre aucune opposition à ce projet. Le révérend docteur a accepté l'invitation; il s'est rendu en conséquence au lieu du rendez-vous avec deux témoins, et d'après la lettre dans laquelle il rend compte de cette vérification, lui et ses deux témoins, sir J. Heron Maxwell et l'amiral Harcourt, se sont retirés, après avoir trouvé dans le Pontificale la confirmation du fait contesté. La terrible phrase: "Hereticis, schismaticis et rebelles Domino nostro vel successores predictis, pro posse persequar et impugnabo," se trouvait dans le Pontificale romanum soumis à leur vérification! Jugez de l'effet produit par cette révélation! Il paraît qu'une ligne à l'encre noire avait été récemment tirée sur les mots en question, de façon cependant à les laisser parfaitement lisibles. On avait joint au Pontificale une formule manuscrite du serment, d'après les apparences écrite très récemment (apparently very recently written), et qui, à la vérité, ne contenait pas la disposition: Hereticis persequar et impugnabo.

Aucune de ces circonstances n'a été démentie, et nous avouons que le Dr. Cumming avait lieu de ne pas se déclarer satisfait. En répondant à la provocation, en acceptant le défi et en entrant dans la lice, fallait-il au moins avoir des preuves plus concluantes, plus positives, plus matérielles à administrer à des adversaires comme le Dr. Cumming, sir J. Heron Maxwell et l'amiral Harcourt. Il n'est pas aussi facile que l'a pensé cet ecclésiastique de faire de la théologie avec un amiral de Sa Majesté Britannique. D'ailleurs, il eût été plus convenable de ne pas offrir une vérification qui devait tourner au triomphe des agitateurs anti-papistes. Il nous semble qu'à tant faire que de prendre la plume pour donner des explications au Times, il eût été important de fournir des explications moins incomplètes. Il ne s'agissait pas, en effet, de nier la prestation du serment et de chercher à en disculper le Cardinal comme du plus noir des crimes, mais d'expliquer d'abord la formule controversée et d'administrer ensuite la preuve que, quel qu'inoffensifs que soient les mots: hereticis, schismaticis et rebelles persequar, cependant les Evêques sont dispensés de cette partie du serment dans les pays hérétiques ou schismatiques.

Nous disons donc que nous regrettons l'importance qui a été donnée au défi du Dr. Cumming, et que la moindre des choses était, en l'acceptant, de confondre l'arrogance de ce prédicateur populaire. En l'état actuel de la controverse, plus d'un bon protestant se croit exposé à être grillé vif pour la plus grande gloire de Dieu et au nom de la fidélité que l'Archevêque de Westminster doit au Souverain-Pontife.

Pourquoi ne pas expliquer aux protestants que, dans les pays catholiques, les Evêques, malgré leur serment, ne sont pas des assassins! Pourquoi ne pas leur dire qu'à l'époque où les hérétiques eux-mêmes savoient le latin, ils ne s'alarmaient pas du serment des Evêques catholiques? Les orateurs des sociétés bibliques, et le Dr. Cumming en particulier, pour n'avoir pas juré: Catholicis persequar et impugnabo, n'en font pas moins aux sujets spirituels du Pape une guerre beaucoup plus active que celle dont les protestants anglais ont à se plaindre de la part des Evêques catholiques et des prêtres papistes. Est-ce que toute religion qui croit être en possession de la vérité n'a pas pour premier devoir celui de l'apostolat? Est-ce que le Dr. Cumming, en signalant les horreurs du papisme, ne poursuit pas ceux qu'il regarde comme des hérétiques, des schismatiques et des rebelles? Les Evêques ne contractent pas d'autre engagement en jurant: Hereticis, schismaticis et rebelles Domino nostro vel successores predictis, pro posse persequar et impugnabo. Dans la foi catholique, le Pape étant le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, on ne peut se révolter contre lui sans être rebelle envers Dieu. C'est pourquoi les Evêques jurent de poursuivre, de combattre ceux qui ne se soumettent pas à son autorité. Dans des siècles moins éclairés que le nôtre, mais où la langue latine était généralement moins ignorée, le mot persequi signifiait poursuivre et non persécuter avec le fer et le feu, ainsi que traduisait le Dr. Cumming et d'autres savants théologiens. On emploie le mot persequi, persequar aussi bien pour exprimer que l'on poursuit de son amour que pour dire que l'on poursuit de sa haine. Ainsi, le mot persequar est par lui-même très inoffensif, pour quiconque sait le comprendre. Persequar et impugnabo ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux voies légales.

On attaque le schisme et les schismatiques,

on poursuit l'hérésie et les hérétiques par la prédication, par la controverse, par la presse; on le fait dans la limite des moyens dont on dispose, pro posse; mais les Evêques, les prêtres catholiques mettent dans l'accomplissement de ce devoir une mesure, une convenance que le Dr. Cumming et autres habileurs théologiques oublient trop souvent pour leur dignité. L'engagement pris par les Evêques signifie donc qu'ils ne restent pas muets en présence des hérétiques, qu'ils ne s'endorment pas lorsque la présence des loups mettra le troupeau en danger. Est-ce que les évêques anglais ne font pas un serment analogue? Est-ce qu'ils ne jurent pas, dans la cérémonie de leur consécration, de "repousser avec la plus fidèle diligence toutes les doctrines erronées, contraires à la parole de Dieu"? Ce serment n'est autre, au fond, que celui prêté par les pasteurs de l'Eglise catholique. Des Evêques donc peuvent et doivent, sans que les schismatiques et les hérétiques aient le droit de s'en formaliser, prononcer la formule: "Rebelles Domino nostro vel successores predictis, pro posse persequar et impugnabo."

Depuis, est-il d'usage que les Evêques qui se trouvent dans des pays schismatiques et hérétiques fassent serment d'après cette formule?

Le Saint-Siège en a décidé autrement. Les notions du latin s'étant obscurcies, à ce qu'il paraît, avec celles de la foi, et d'ailleurs les devoirs d'un Evêque ne pouvant être restreints par l'omission de quelques mots dans la formule du serment qui est exigé de lui, les Papes ont permis que les paroles de la formule du serment fussent omises dans le serment des Evêques envoyés dans les pays hérétiques ou schismatiques.

Ce n'est pas à l'Angleterre que cette innovation a d'abord été appliquée, ainsi que pouvait le faire croire la lettre adressée au Times; cette mesure remonte plus haut qu'en 1818.

C'est sur les instances de la cour de Russie que VI, en 1783, permit de modifier la formule du serment, en retirant les expressions, qui, mal comprises, pouvaient blesser les schismatiques. Avant 1791, le Saint-Siège avait autorisé cette modification dans le Pontificale romanum à l'usage de l'Irlande. L'immortel Pie VII étendit cette mesure à la Prusse, par un décret de la Sacrée-Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. Enfin, en 1818, cet illustre Pontife généralisa ce qui n'avait encore été appliqué qu'à l'Irlande et la formule du serment fut modifiée pour tous les Evêques sujets de la couronne britannique.

Voilà des faits de nature à dissiper les inquiétudes du Dr. Cumming. Si les Russes et les Prussiens, au milieu desquels se trouvent des Evêques catholiques, dorment tranquilles, nous ne voyons pas pourquoi les auditeurs de cet éloquent orateur seraient moins rassurés.

Comment donc se fait-il que dans le Pontificale romanum, soumis à l'examen du Dr. Cumming, la formule du serment renferme la clause hereticis et schismaticis, etc.? Pourquoi avoir été obligé de reconstruire un trait de plume à travers lequel les yeux perçants du docteur écossais ont pu discerner ces mots effrayants? L'explication est simple, si simple que nous ne voyons pas qu'il fût nécessaire de rien biffer pour arriver à convaincre le vérificateur puritain et l'amiral théologien. Il suffisait de leur montrer les décrets qui modifient la formule du serment dans les pays schismatiques ou hérétiques. On pouvait encore leur donner la formule à lire dans un Pontificale imprimé pour l'usage de l'Eglise catholique dans un pays protestant.

Nous ne savons s'il existe un Pontificale imprimé en Irlande, mais la pauvreté de l'Eglise dans la plupart des pays protestants, ne permettant pas de faire des impressions si dispendieuses, les évêques se servent généralement du Pontificale imprimé à Paris ou en Belgique. Il suit de là que la formule du serment est telle qu'on la prête dans les pays orthodoxes. Voilà pourquoi, malgré l'encre noire répandue dans le Pontificale du cardinal Wiseman, le Dr. Cumming a trouvé la formule en défaut. Chose étrange! le Pontificale romanum à l'usage du Cardinal est de 1664, édition de Paris! Comme cela prouve bien que le Cardinal a juré de faire brûler tous les protestants de l'Angleterre! Il fallait montrer au Dr. Cumming un Pontificale où la formule du serment est modifiée pour l'usage des pays protestants, ou se borner à lui expliquer ce dont on ne pouvait lui donner la preuve matérielle; car enfin, nous le répétons, l'encre ne faisait pas partie du Pontificale soumis à son examen.

Mais quand bien même on eût montré à l'exigeant Dr. Cumming un Pontificale expurgé des mots qui irritent, qu'est-ce que cela eût prouvé? Il aurait fort bien pu se retirer sans se déclarer satisfait; car enfin les papistes ont tant de ressources à leur service!.....

Au reste, quelle que soit la formule du serment des Evêques catholiques, les mêmes obligations pèsent sur eux. Ce sont surtout les évêques habitant des pays protestants qui sont tenus, malgré la forme adoucie de leur serment, de persequi et impugnare les hérétiques et les schismatiques, et le Dr. Cumming peut être certain que ni le Cardinal Wiseman ni aucun des nouveaux Evêques catholiques d'Angleterre ne manqueront à ce devoir.—L'Univers.

Nouvelles de Rome.

La loi sur le gouvernement des provinces et l'administration provinciale a été publiée le 22 novembre dernier. En voici les principales dispositions. L'état pontifical est partagé en quatre grandes divisions, avec la dénomination de légations, subdivisées en provinces, gouvernements et communes. — Rome forme une division à part, qui, outre la Comarca, comprend les provinces de Viterbe, Civita Vecchia et Orvieto. La première légation se compose des provinces de Bologne, Ferrare, Forlì et Ravenne; la deuxième, des provinces d'Urbino et Pesaro, de Macerata avec Loreto, d'Ancone, Fermo, Ascoli, Camerino; la troisième, des provinces de Pérouse, Spolète et Rieti; la quatrième, des provinces de Velletri, Frosinone et Benevent. A l'exception de cette dernière légation, dont le gouvernement appartient de droit au Cardinal-doyen du Sacré-Colège, les autres seront gouvernées par des Cardinaux nommés par Sa Sainteté pour un laps de temps limité et déterminé dans le Bref de nomination. Les Cardinaux légats, dont les pouvoirs, pour l'administration intérieure des provinces comprises dans leurs gouvernements, sont très-étendus, devront être assistés d'un conseil composé de quatre conseillers, d'un secrétaire-général et d'un directeur de police, tous nommés par Sa Sainteté, aussi bien que les employés subalternes, dont le nombre sera proportionné aux besoins du service; les séances de ce conseil auront lieu deux fois par semaine; les décisions, pour ce qui regarde le budget provincial, seront prises à la majorité des voix. Les personnes les plus aptes à remplir les fonctions de conseiller de légation sont celles qui ont fait preuve de con-

naissances pratiques en administration ou qui auront rempli avec honneur les fonctions de conseiller près d'un délégué, de maire ou de conseiller provincial. Chaque Cardinal légat aura, dans son gouvernement, la direction de la haute police et pourra disposer de la force armée.

Les délégués ou gouverneurs des provinces qui seront, à ce qu'on suppose, indistinctement Prélats ou laïques, seront nommés par Sa Sainteté et assistés de quatre conseillers, d'un secrétaire de légation et d'un secrétaire pour la police; ces divers fonctionnaires sont, aussi bien que les employés subalternes, également nommés par Sa Sainteté.

Les gouverneurs, nommés aussi par le Pape, ont les attributions des pouvoirs judiciaire, civil et criminel et l'exercice de la police qui leur sont conférés par la loi; ils n'ont aucune des fonctions purement administratives.

Cette loi satisfait un des desirs le plus souvent manifestés par les provinces, celui de se gouverner par elles-mêmes. Ce principe de décentralisation était, du reste, au fond de toute l'organisation des Etats pontificaux; on le retrouvait à chaque pas quand on étudiait un peu de près le système municipal en action. L'influence centralisatrice des Français, subie par le Cardinal Consalvi, avait apporté une perturbation profonde dans cet antique système et créé un antagonisme entre les traditions et le nouvel état de choses. Si on ajoute à cela le mauvais choix du personnel et une foule d'abus locaux, on comprendra qu'une réforme était à désirer. Le Pape, avec cette sagesse et ce sentiment des besoins du peuple qui distinguent tous ses actes, vient de poser une large base. On peut espérer qu'elle portera facilement l'édifice social si fortement ébranlé.

Les bons du trésor continuent à jouir du crédit public, et le retrait du papier-monnaie se fait avec persévérance.

En même temps qu'ils viennent en aide au gouvernement par leur empressement à accueillir les bons du Trésor, les grands personnages de Rome témoignent leur piété en restaurant les édifices sacrés qu'ont dépeuplés les Massiniens. Ainsi le prince Doria-Pamphili vient de faire replacer dans la jolie église de Saint-Agnès, sur la place Navone, deux chandeliers dont la bénédiction a été faite par S. Em. le Cardinal Ferretti.

Angleterre.

On lit dans le Times: "L'Intronisation du Cardinal Wiseman a eu lieu dans l'église cathédrale de Saint-George, Southwark, avec le plus grand ordre. On comparait à peu près 150 prêtres des diverses paroisses du nouvel archidiocèse de Westminster. Le clergé de Saint-George (le révérend docteur Doyle en tête) a fait à Son Eminence les honneurs de son église. L'orgue a exécuté le *Ecce sacerdos magnus*. Le Cardinal, précédé de M. Baroyer qui portait la croix archiepiscopale, a été faire ses dévotions à la chapelle du Saint-Sacrement.

On remarquait à la cérémonie, outre les prêtres de la paroisse, des moines de l'ordre de la Rédemption, quelques Jésuites et un Capucin.

Devant le maître-autel, chaque prêtre a baisé successivement l'anneau épiscopal au doigt du docteur Wiseman.

Le Cardinal-Archevêque a adressé ensuite la parole au peuple, expliquant en quelques mots la nature et la signification de la cérémonie. Dans la religion catholique, siège

LE MONTAGNARD

OU LES DEUX REPUBLIQUES. 1793.—1848.

(Première partie, 1793.)

Et aussitôt la mère Ursule elle entraîna la jeune religieuse dans la salle où les pensionnaires et les sœurs du couvent devaient se rendre... Presque aussitôt on entendit dans les longs corridors des pas pressés et des voix tumultueuses qui s'appelaient confusément. On eut dit un troupeau effrayé par l'orage qui vient se grouper autour du berger.

Ecoutez bien mes paroles, mes sœurs. Dit la mère Ursule d'une voix grave, dès qu'elle les vit toutes réunies autour d'elle, car un grand danger menaçait le couvent; et votre serment, votre courage, votre foi en Dieu peuvent seuls écarter l'orage qui gronde sur nos têtes. Souvenez-vous que quoique ce soit qui puisse vous être dit ou ordonné par ces hommes qui vont entrer ici, nulle de vous ne s'ent le nom de sa compagne; elle est sa sœur en Dieu, voilà tout. Quelque menace que l'on emploie,

fussent-elles de prison et même de mort, rappelez-vous que vous faites le serment devant Dieu de ne pas prononcer un seul mot qui puisse devenir une condamnation pour l'une d'entre vous... Vous le jurez devant Dieu, mes sœurs, et Dieu vous entend et vous voit.

Nous le jurons, répétèrent à la fois toutes les religieuses et les pensionnaires, en inclinant la tête et en s'agenouillant pieusement.

C'était un touchant et grand spectacle de voir toutes ces têtes courbées sans le souille de la même prière, sous la religion même serment.

Maintenant, reprit la mère Ursule, rappelez vos ouvrages, et priez du fond de vos cœurs pour que la miséricorde céleste descende aujourd'hui sur cette obscure demeure. Dieu protège les faibles et les opprimés. Ayez donc confiance et souvenez-vous du serment que vous venez de faire... Elle fit à ses ovailes un dernier signe d'affectueuse autorité et se dirigea vers la porte extérieure où les soldats de la république et le citoyen Léonidas faisaient un vacarme effroyable, menaçant de mettre le feu au couvent si on n'ouvrait pas les portes. Le citoyen Léonidas avait le sang chaud et la tête vive; aussi éleva-t-il la voix pour dire que si dans cinq minutes la porte n'était pas ouverte, il la ferait fraternellement casser à coup de crosse de fusils en attendant mieux. Ce fut en ce moment que la supérieure arriva.

Ouvrez les portes, dit-elle. La tourière obéit. Il paraît qu'il faut s'expliquer catégorique-

ment ici, pour que l'on vous comprenne, fit Léonidas en attendant raisonner la lourde serrure de fer et en voyant la porte sur ses gonds.

Déjà il mettait le pied sur le seuil de la porte lorsqu'il aperçut la supérieure debout devant lui.

Le calme imposant, l'austère dignité de cette sainte femme, immobile et silencieuse, debout à l'entrée du couvent, frappa cette nature grossière et cynique; l'homme sans foi, sans entrailles, sans respect, s'arrêta malgré lui par un sentiment involontaire, une puissance irrésistible. Il porta la main à son chapeau et se découvrit. Certes, ce n'était pas dans ses habitudes.

Vous avez demandé au nom de la commune que cette porte vous fût ouverte, dit la supérieure d'une voix grave et ferme; elle est ouverte, que voulez-vous?

Léonidas n'était pas un homme chez lequel les bons sentiments ont quelque durée; il remit donc son chapeau sur sa tête et dit d'une voix rude et impérative: ce que, je veux, c'est la citoyenne Jeanne de Saverney, dont voici l'ordre d'arrestation signé de la commune.

La citoyenne Jeanne de Saverney n'est plus ici, répondit la supérieure toujours immobile sur le seuil.

Elle n'est plus ici, hurla Léonidas... tu mens!...

Et il lança sur la mère Ursule un regard fureux.

Celle-ci soutint son regard sans trembler, et quoique Léonidas se fût approché très près

d'elle, elle ne fit pas un mouvement et répondit avec le même calme: Je n'ai pas autre chose à vous dire. Tu mens!... tu mens!... répéta Léonidas d'une voix terrible; prends-y garde, si tu ne me livres pas celle que je viens chercher, je mets le feu à ta baraque et je vous fais toutes griller.

Quand vous mettriez le feu à ce couvent et que vous feriez périr toutes les religieuses qui sont ici, vous ne feriez pas que Mlle Jeanne de Saverney soit ici.

Depuis quand la citoyenne n'y est-elle plus? Le marquis D... Il n'y a plus de marquis, interrompit Léonidas en colère.

Monsieur D... Il n'y a pas de monsieur, il n'y a que des citoyens; tu n'as l'air d'une farouche aristocrate.

Le citoyen de Saverney est venu la chercher hier, reprit la supérieure avec la même impassibilité.

Il y eut un moment de silence. Comment l'appelles-tu? dit tout à coup cet homme.

Mère Ursule de la charité. Eh bien! citoyenne mère Ursule de la charité, écoute bien ce que je vais te dire; cela t'édifiera peut-être sur ta position, qui pourrait se gêner... Tu comprends bien que je ne crois pas un mot de ce que tu viens de me débiter; je suis certain que la citoyenne Saverney est ici; il faut que tu la remettes entre mes mains à l'instant même, sinon la sainte république une et indivisible te fera

marcher. Disant cela, il poussa de la main la sainte femme, et faisant signe aux gendarmes et aux fusillers qui l'accompagnaient de le suivre, il entra dans le couvent d'un air menaçant qui ne promettait rien de bon.

Aucune parole ne pouvait amener la moindre trace d'émotion sur le visage de la mère Ursule, ce qui contrariait infiniment le bon Léonidas. Cette femme est de marbre, murmura-t-il entre ses dents. Et il continua de marcher pendant que les fusillers faisaient retentir sur les dalles sonores le bruit lourd de leurs pas et les cresses de leurs fusils.

Ah! ça, ce corridor va-t-il bientôt finir, dit Léonidas au bout d'un instant?

Bientôt, guidés par la supérieure, ils arrivèrent devant la porte de la salle où étaient réunies toutes les sœurs du couvent ainsi que les pensionnaires.

Mère Ursule ouvrit la porte d'une main ferme et entra. Sur un signe de la supérieure toutes les religieuses se levèrent: Voilà, dit-elle, toute la communauté réunie.

Ca t'écorcherait la bouche de m'appeler citoyenne, gromela-t-il d'une voix sourde, en parcourant du regard tous les visages pâles et immobiles dont les yeux étaient baissés vers la terre. Il s'agit de lever les yeux et de me regarder, cria-t-il de nouveau avec une sombre colère, en s'approchant des pauvres femmes et en dardant sur chacune d'elle un visage interrogateur. Ecoutez-moi bien, citoyennes, je viens ici pour arrêter la citoyenne Jeanne de Saverney qui est un milieu de vous... Léonidas fit quelques pas au milieu d'une cercle

épiscopal, trône ou fanteuil sont des expressions presque synonymes qui veulent dire que l'Evêque qui en prend possession par l'Intronisation, prend réellement possession de tout le diocèse confié à ses soins :

"Si ce jour est un jour de fête, mes chers Frères, ce n'est pas parce qu'un homme bien indigne est appelé à un honneur inmérite. C'est parce que Dieu, en l'appelant, a rétabli un siège dans lequel sera enseignée la doctrine chrétienne. Aussi qu'on charge, mes Frères, est celle qui, dès ce jour, m'est imposée ! Cette doctrine de l'Eglise catholique universelle, dont j'ai reçu le précieux dépôt, il faut que je la conserve entière et pure pour la transmettre à celui qui me succédera. Je devrai alors pouvoir dire avec saint Paul : J'ai conservé la foi. Pour accomplir cette tâche, j'ai le plus grand besoin de vos ferventes prières et de la sollicite, et surtout, mes Frères, je vous en conjure, prouvez par votre conduite obéissante et soumise que vous êtes attachés avec affection aux gouvernants et aux autorités que Dieu, dans sa sagesse, a placés au-dessus de vous. Soyez dévoués à tout ce qui est bon et précieux dans toutes les parties de la constitution nationale.

"Soyez charitables vis-à-vis de tous sans distinction de croyance, et soyez patients et résignés, Dieu sera avec vous. Votre obligation vous fait un devoir de n'être pas seulement saints, mais encore bons, vertueux, peux, indulgents. C'est à ce prix, mes Frères, c'est à ces conditions que nous sont réservées les bénédictions célestes que je vous souhaite.

"Ainsi soit-il.

"La messe a été célébrée après cette allocution évangélique, et la bénédiction a été donnée aux fidèles par le docteur Wiseman.

"Dans la sacristie, le Cardinal a adressé une courte allocution aux prélats, les engageant à être diligents dans l'accomplissement de leurs devoirs spirituels.

"Le docteur Wiseman a dîné avec vingt des principaux membres du clergé, et le soir il y a eu réception à la résidence épiscopale de Golden-Square."

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, MARDI 14 JANVIER 1851.

Première Page :—De la Persécution des hérétiques.—Nouvelles de Rome.—Angleterre.

Feuilleton :—Le Montagnard ou les deux Républiques—1793—1848. (suite).

Diocèse de Toronto.

Il y a quelques jours les bureaux publièrent une anecdote dont voici le résumé : Le Dr. Strachan Evêque Anglican de Toronto ayant, dit-on, invité l'Evêque catholique à dîner, dans les termes suivants : "L'Evêque de Toronto invite le Dr. De Charbonnel à dîner chez lui tel jour..." Mgr. De Charbonnel avait répondu en termes analogues : "L'Evêque de Toronto accepte l'invitation à dîner du Dr. Strachan etc."

Nous apprenons par une lettre particulière, qu'un ami a bien voulu nous communiquer, que ce qu'on a dit au sujet de cette invitation de l'Evêque protestant, et de la réponse de Mgr. De Charbonnel, n'est qu'une pure fiction imaginée à plaisir par le Globe. De tout temps ce journal s'est montré fanatiquement hostile à tout ce qui ne revient pas aux idées de sa secte religieuse. De là les sarcasmes ou les attaques haineuses et destituées de toute courtoisie qu'il dirige contre les Evêques catholique et protestant de Toronto. De là aussi la virulence et l'inconvenance de ses articles au sujet de la prétendue "agression papale." Semblable à un tambour de basque, il ne fait que repercuter les cris révoltants poussés en Angleterre contre l'Eglise catholique et sa hiérarchie.

Heureusement que cette feuille et autres semblables paraissent prêcher dans le désert, même à Toronto, et que le bon sens public a

fait bonne justice de toutes leurs ridicules criaileries ; car nous voyons, par la lettre ci-dessus mentionnée, que toutes les autorités du Gouvernement, de l'Université, de la ville, sont allées saluer Mgr. De Charbonnel, et lui offrir, avec les compliments de la saison, les témoignages les plus flatteurs de leur estime et de leur respect. Il semble que les citoyens les plus distingués aient voulu aussi protester en cette occasion contre les impertinences déblatérées par ces feuilles ; car ils se sont rendus en très-grand nombre, conjointement avec leurs concitoyens catholiques, à la résidence Episcopale de Mgr. De Charbonnel. Au reste, les dignitaires eux-mêmes ont eu l'exemple de la courtoisie et de la bonne conduite, car Mgr. De Charbonnel et le Lord Evêque protestant se sont visités mutuellement avec la plus grande cordialité.

Son Excellence Lord Elgin a fait l'accueil le plus gracieux à Mgr. De Charbonnel qui était allé le complimenter, et le samedi suivant, au dîner du Château, l'a traité avec toute franchise et cordiale amitié qui le distingue si éminemment.

Nous sommes heureux de voir ainsi échoier les efforts du fanatisme en Canada ; puisqu'il n'en est rien en Angleterre !

Le Lord Maire et les Echevins de Londres, la Cour du Conseil Commun (Common Council) la Cour de l'Intendance (Court of Lieutenancy), de la cité de Londres, et les Universités d'Oxford et de Cambridge ont présenté différentes Adresses à Sa Majesté au sujet de la prétendue "agression papale."

La Reine, dans ses réponses, remercie les signataires de ces Adresses de leur attachement à sa personne, à la constitution et à la foi protestante. Elle promet de maintenir intacte la liberté religieuse et de conserver, comme la sauvegarde de cette liberté, le culte protestant et les privilèges de l'Eglise établie par la loi. Mais elle n'a nullement insinué qu'elle considérait le rétablissement de la hiérarchie catholique comme une agression contre les droits de sa couronne ou l'indépendance spirituelle de ses sujets Protestants. La réponse à l'Université d'Oxford, la plus explicite de toutes, ne contient néanmoins rien de plus positif que l'expression vague et générale que voici :

"Vous pouvez compter sur ma détermination de maintenir également les droits de ma couronne et l'indépendance de mon peuple contre toutes agressions et empiètements de la part de quelque Souverain Etranger que ce soit :

Conversions.

Au nombre des conversions dont la nouvelle a été apportée par les dernières nouvelles d'Europe, sont celles de Lord et de Lady Campbell, et d'un M. Henn, appartenant à une famille protestante de distinction en Irlande, et membre lui-même du clergé de l'Eglise établie et possédant un riche bénéfice dans le Lancashire, en Angleterre. M. Henn était allé à Rome, et c'est après avoir en plusieurs conférences avec le Président du Collège Irlandais qu'il a fait profession de la foi catholique.

Un autre ecclésiastique distingué de l'Eglise Etablie, M. Butler, ci-devant directeur d'une école de couvent Pusiéiste à Londres, s'est aussi fait catholique.

Parmi les nombreuses conversions de Juifs, de Protestants et d'Infidèles du Continent, on remarque celle d'un Anglais à Madrid, qui venait d'arriver sur un vaisseau et qui, ayant été mortellement blessé par accident et étant entré à l'hôpital, n'eut rien de plus pressé que de faire venir un prêtre catholique. Il abjura le Protestantisme, et, peu de jours après, il mourut dans les consolations de la foi religieuse. Freeman's Journal.

Le Church and State Gazette du 29 novembre contient ce qui suit :

"Nous croyons qu'il n'est plus permis d'entretenir aucun doute sur l'intention de l'archidiacre Manning d'entrer dans l'Eglise de Rome. C'était un sujet général de conversation à Chichester, où l'on disait que l'archidiacre avait pris congé, de son clergé, vendredi dernier, au meeting qui a eu lieu. On s'est abstenu, dans cette circonstance, avec une attention délicate de toute allusion pénible. Les situations respectives de l'archidiacre et du clergé étaient convenablement appréciées de part et d'autre. Des souvenirs et des réflexions fort tristes ont préoccupé les esprits."

Le même journal ajoute, dans son numéro du 6 décembre : "Tout ce que l'on sait de nouveau sur les intentions de l'archidiacre Manning, c'est qu'il a donné sa démission comme archidiacre de Chichester, le soir où son Evêque est allé le voir à Lavington. On dit que M. Manning se prépare à faire un voyage à Jérusalem, où il sera accompagné de M. Dodsworth et autres personnes."

La nouvelle donnée par la Gazette de l'Eglise et de l'Etat, dit un journal français, est confirmée par le silence des journaux pusiéistes. La démission du célèbre archidiacre ne fut pas qu'il soit encore déterminé à embrasser la foi catholique ; mais cette première démarche permet d'entretenir l'espérance que cet heureux événement ne tardera pas à s'accomplir. L'exemple de l'archidiacre Manning ne peut manquer d'être suivi par un nombre considérable d'ecclésiastiques et de laïques. Car M. Manning est aujourd'hui le chef et l'homme le plus éminent du parti pusiéiste. Il est dans l'Eglise anglicane ce qu'est jadis M. Newman, un centre vers lequel convergent les intelligences d'élite, les esprits droits, les consciences honnêtes—C'est ainsi que les hommes les plus vertueux et les plus instruits de l'Anglicanisme répondront aux injures faites à l'Eglise catholique ! Les manifestations qui se succèdent depuis un mois contre Rome et ses croyances sont une prédication beaucoup plus éloquente que les anglicans ne l'imagent. Nous ne tarderons pas à en recueillir les fruits.

On lit dans la Minerva : "On nous dit que le magnifique buste en marbre de Monseigneur de Montréal, qui devait être offert à Sa Grandeur le premier jour de l'an, ne lui sera présenté que le 1er de février, fête de St. Ignace, patron de Mgr. Bourget. Un montant de souscriptions est déjà réalisé par les contributions spontanées de plusieurs éminents citoyens de la ville et de membres du clergé. Nous apprenons aussi que les noms des donateurs pour cette offrande des citoyens catholiques de Montréal à leur évêque, s'ont inscrits sur le piédestal qui supportera le buste."

"Il y a donc espoir de conserver au pays cette œuvre d'art qui a été couronnée à notre exposition industrielle d'octobre dernier."

Le démolé des avocats de Québec avec les Juges de leur section ne se doit pas terminer promptement. La position toute spéciale des Juges leur interdit presque les discussions dans les journaux sur les causes du différend où nous voyons leurs noms figurer sans un mot de justification en leur faveur.

Selon le Journal de Québec, l'hon. M. Bowen aurait communiqué un tarif libéral qu'il avait préparé, mais qui a été rejeté par la majorité des Juges, afin de se disculper lui-même en paraissant attribuer à ses collègues la faute des précédents que le barreau de Québec met à leur charge. M. le Juge Meredith, de son côté, publie une lettre explicative dans laquelle il proteste n'avoir conservé aucun souvenir d'une promesse de sa part au sujet de la communication du tarif, et déclare s'être borné à dire qu'à cet égard "il n'avait aucun doute que la requête du barreau ne fût accorée," admettant par là que cette communication méritait d'être approuvée.

Nous ignorons quelles explications peuvent être fournies au nom des deux autres Juges de la cour supérieure à Québec, M.M. Baquet et Duval, si toutefois il est question de cela.

La légalité du tarif nouveau sera attaquée devant la cour des Appels, le barreau de Québec en prétendant la nullité. Quand une décision suprême aura réglé ce point d'une manière ou d'une autre, il n'en demeurera pas

moins vrai que le barreau a le droit de réclamer contre toute réduction de frais incompatible avec l'indépendance de cette profession ou dégradante pour elle. Le sentiment du Monseigneur ne change rien à la justice d'une plainte ainsi motivée. Les droits des avocats ne sont point des privilèges ; ils reposent sur l'équité de même que ceux des justiciables. Entre les uns et les autres il s'agit de déterminer la proportion utile et convenable. C'est là tout.

Nous devons ajouter que le Comité nommé par le barreau de Montréal pour prononcer sur la légalité du tarif nouveau promu par les Juges, a fait un rapport qui confirme l'opinion du barreau de Québec sur l'illégalité du tarif des honoraires pour la Cour Supérieure, et dans lequel il exprime une opinion favorable à la validité du tarif pour la cour de Circuit. Ce rapport, adopté par la majorité du Comité en question, est signé des noms qui suivent : "A. Buchanan, S. C. Monk, Henry Smart, R. MacKay, et T. J. J. Lorranger."

MM. C. S. Charrier et G. E. Cartier membres du même comité, ont émis une opinion contraire. Ils soutiennent que la nullité prétendue "ne pourrait résulter que d'une infraction formelle de la loi ou d'une omission de la part de ceux qui ont été appelés à régler le tarif nouveau, et se conformer aux injonctions essentielles de la loi relatives au mode d'exécution, et qu'il n'y a rien à reprocher dans le tarif sous aucun de ces rapports." Ils pensent aussi que "le défaut d'uniformité dans les honoraires de quelques-uns des officiers dans les divers districts n'est pas suffisant pour entraîner cette nullité."

Tableau du droit.

Des Lectures sur diverses branches importantes de notre droit auront lieu successivement tous les lundis à compter du 13 janvier courant jusqu'au 15 mai prochain. On nous dit que ces dissertations ont été promises aux membres de la société des étudiants de cette ville (Law Student's Society of Montreal), qui a déjà témoigné d'une émulation louable pour l'étude. Voici l'énumération des Lectures selon l'ordre qu'elles suivront :

- Lundi, 13 janv.—Discours d'Introduction—Hon. Juge C. Mondelet.
Lundi, 20 janv.—Code de Justinien—Hon. Wm. Badgley, C. R.
Lundi, 27 janv.—Fiefs et Censives—S. C. Monk, Ecr.
Lundi, 3 fév.—Prescriptions—F. G. Johnson, Ecr.
Lundi, 10 fév.—Contrat de Mariage et ses conventions incidentes—John Rose, Ecr.
Lundi, 17 fév.—Testaments et Successions—Alex. Buchanan, Ecr. C. R.
Lundi, 24 fév.—Privilèges et hypothèques—Hugh Taylor, Ecr.
Lundi, 3 Mars—Billets Promissoires et Lettres de Change—Hy. Driscoll, Ecr.
Lundi, 10 Mars—Société et gestion d'affaires—G. R. Robertson, Ecr.
Lundi, 17 Mars—Assurance—Alex. Cross, Ecr.
Lundi, 24 Mars—Insolvabilité, Gage, arrêt sur la chose in transitu, et droit de rétention—E. L. Montzambert, Ecr.
Lundi, 31 Mars—Cautiionnements—Andrew Robertson, Ecr.
Lundi, 7 Avril—Conflit des Lois—C. Dunkin, Ecr.
Lundi, 14 avril—Actions—J. C. Bruneau, Ecr. J. C.
Lundi, 21 avril—Plaidoyers—John J. C. Abbott, Ecr.
Lundi, 28 avril—Preuve—W. F. Coffin, Ecr.
Lundi, 5 mai—Législation criminelle—Robt. McKay Ecr.
Lundi, 12 Mai—Conclusion—Hon. Juge Day.

Traité sur la Tenue Générale d'une Terre dans le Bas-Canada, etc.

Nous avons tout récemment signalé à l'attention publique le pamphlet qui, sous ce titre, renferme de précieux enseignements sur l'agriculture pratique appropriée au Bas-Canada, dans un lucide exposé de treize pages. En même temps, nous avons fait connaître que

Son Excellence, le Gouverneur-Général, appréciant le mérite de ce travail dû à l'expérience et à la plume d'un cultivateur canadien, en avait ordonné la publication à ses frais pour le faire distribuer aux agriculteurs du Bas-Canada, dans un but d'utilité générale. Cette considération nous a fait renoncer à l'idée que nous avions entretenue un moment d'en présenter une analyse à nos lecteurs. La distribution de la brochure pouvant être effectuée d'ici à peu de jours, nous sommes chargé d'inviter Messieurs les Curés de la campagne à vouloir bien faire parvenir au Secrétariat de l'Evêché de Montréal, les notes contenant l'indication du nombre d'exemplaires voulu pour chaque paroisse, et les noms des personnes à qui l'envoi en doit être fait. Nous espérons de nombreuses réponses à cet appel en faveur d'un progrès aussi désirable que celui de l'art agricole dans cette section de la province.

Le grand nombre de communications que cette distribution necessitera, doit engager à la faire parvenir franc de port. Il sera donné une copie du traité pour chaque chef de famille.

Brownson's Quarterly Review, No. XVII.

January, 1851 Boston. Nous accusons la réception de cette excellente Revue à laquelle nous souhaitons de grand cœur tout le succès qu'elle mérite si éminemment. Ce numéro renferme plusieurs articles très remarquables dont nous regrettons de ne pouvoir parler plus longuement aujourd'hui. Voici les titres de ces différents articles : "Dr. Bushnell sur la Trinité ; La Rébellion Hongroise ; La loi venant de plus haut ; Declin du Protestantisme ; Notices et critiques littéraires."

Nous recommandons surtout les deux articles sur le "Declin du Protestantisme," et la "Rébellion Hongroise."

Dans ce dernier, M. Brownson pose en thèse que l'insurrection qui a eu lieu en Hongrie, n'a rien eu de commun avec la démocratie, mais n'a été réellement que la révolte de la noblesse Magyare non tirée, pour conserver son "droit historique" de domination sur les inférieurs paysans de la Hongrie.

Cette thèse, si extraordinaire qu'elle puisse paraître, M. Brownson la prouve victorieusement en se servant exclusivement de plusieurs écrits composés pour la défense de l'insurrection Magyare.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre le savant critique dans le développement de ses preuves ; peut-être pourrions nous y revenir plus tard. En conclusion de son premier article, dont il nous promet la suite dans un prochain numéro, M. Brownson tire les deux conséquences suivantes : la première, que les Magyares, auteurs de la révolte, se sont toujours opposés à tout plan d'amélioration dans le sort de plus de dix millions de sujets de la race Slave qui tous étaient serfs des Magyares, et que c'est uniquement pour avoir voulu briser les fers qui tenaient ces dix millions depuis neuf siècles dans le plus dur esclavage, asservis sans aucun droit politiques ni civils, à la race Magyare composée d'environ quatre millions, que l'Autriche eût à soutenir une guerre sanglante contre les Magyares qui déclenchèrent aussitôt leur indépendance, et nommèrent Kosuth dictateur pour soutenir par les armes ce qu'ils appelaient leurs droits historiques.

La seconde conséquence est que le public américain s'est trop grossièrement trompé à croire que les Magyares visaient à fonder une république ; rien n'était plus éloigné de leurs véritables intentions ; ils n'ont voulu qu'une chose, conserver leur antique constitution par laquelle la race Magyare était seule noble et propriétaire du sol, et la race Slave habitant la Hongrie, la Croatie, et la Transylvanie, et formant l'immense Majorité de la nation, toute entière sous le servage le plus dur et le plus abject. L'autocrate Slave demandait en tout l'égalité devant la loi avec la race Magyare. En 1848 cette race si longtemps esclave, ayant à sa tête Jellachich, voulut s'affranchir du joug de fer qui pesait sur elle ; une guerre de race éclata en Hongrie ; l'Autriche ne pouvait rester neutre ; elle se prononça en faveur de l'opprimé, et soutint

silencieux qui l'entourait et prenant un air doux et souriant, il dit : Du reste, il n'y a rien dans la mission que je remplis qui puisse effrayer la citoyenne Savermy. La commune désire l'interroger sur certains renseignements qui lui sont nécessaires. Elle n'a rien à craindre pour sa vie ni pour sa liberté ; elle sera libre de revenir dans ce convent avant ce soir ; mais prenez-y garde, quand la commune ordonne, elle veut être obéie sans retard. Si la citoyenne Savermy ne se rend pas d'elle-même, immédiatement, à l'injonction qui lui est faite, malheur à elle ! malheur à toutes ses complices ! Non seulement elle sera privée de la liberté, mais de la vie ; et vous toutes, vous aurez le même sort, et ce convent sera détruit de telle façon qu'il ne restera pas pierre sur pierre. Je vous donne cinq minutes pour réfléchir. Pendant ce discours la Supérieure était restée debout, les bras croisés, seulement une de ses mains tenait son crucifix, comme pour rappeler à ses ouailles le serment qu'elles avaient fait.

Elle resta silencieuse encore quelques instants : Vous le voyez, dit-elle enfin, celle que vous demandez n'est plus ici.

Mille tonnerres, s'écria Léonidas, ce n'est pas possible !

Depuis huit jours, reprit la supérieure, plus de vingt jeunes filles qui m'étaient confiées, sont également parties ; il ne reste plus que celles qui appartiennent à la communauté.

Léonidas était au comble de l'exaspération : Vous êtes toutes ici, toutes ses complices ! criait-il en allant de l'une à l'autre en les secouant

violamment par les bras... Puissance sublimée de la religion, qui fait de femmes faibles des cœurs forts et inébranlables ! Toutes les sœurs baisaient la tête sous le souffle de cette furieuse colère, mais pas une bouche ne s'ouvrit pour murmurer le nom prosaïque. C'était surtout ce silence, ce calme, cette résignation qui exaspéraient à un degré indicible le citoyen ex-huissier. Il était à bout de colère, de fureur, de rage ; une sueur épaisse coulait de son front.

A côté de lui se tenait un homme entre les deux âges. Cet homme formait un contraste frappant avec le citoyen Léonidas ; il était calme, impassible ; il avait la grande habitude de ces sortes de scènes, qui ne l'émeuvent plus ; c'était un vieux renard dans le métier ; il avait l'air de croire à tout, tant en ayant bien soin de ne croire à rien ; seulement, pendant que Léonidas se livrait à des cris et à des gestes, il promenait son œil gris sur le cercle qui les entourait ; il était trop fin, trop versé dans la carrière des arrestations pour ne pas deviner ce qu'il devait y avoir sous ce silence et cette résignation renuillée. Cet homme était d'une physionomie avenante ; il souriait toujours. Il prit froidement Léonidas par le bras. Tu l'emportes bien inutilement, citoyen, lui dit-il d'un ton de voix des plus doux ; pourquoi cette si grande colère vis-à-vis ces dignes sœurs qui ne peuvent te répondre rien autre chose ! Notre mission est remplie et nous n'avons qu'à retourner à la commune... Tout en parlant ainsi, il glissa deux ou trois mots bas à Porcillo de l'ex-huissier.

Toute la communauté écoutait si attentivement les bienheureuses paroles qu'il venait de prononcer, que nulle des sœurs ne fit attention à ce petit à part.

Le nouveau personnage fit quelques pas fort poliment vers la supérieure : Citoyenne, dit-il, il n'y avait d'important dans cette mission que le respect dû à la loi ; la commune avait décrété l'arrestation à provision de la citoyenne Savermy pour obtenir d'elle divers renseignements. Je ne doute pas un instant que la sùsliste ne soit plus ici, puisque vous l'affirmez d'une façon si positive ; je suis convaincu que ce n'est pas vous qui voudriez mentir, citoyenne supérieure, avec tant d'assurance ; ce serait un exemple fâcheux que vous ne voudriez certainement pas donner à vos ouailles, dont vous devez être en tout l'exemple et le modèle. Vous comprenez que je ne veux pas vous parler ici de la position bien terrible dans laquelle vous mettriez vous et votre communauté... En parlant ainsi, notre homme avait le visage le plus tranquille qui se pût voir ; sa voix était des plus mellieuses. Il reprit sans rien perdre de son affabilité : Seulement, citoyenne, je me permets d'une petite observation à laquelle n'a pas pensé le citoyen Léonidas, dont le caractère est un peu vif... C'est qu'il est impossible que le citoyen... Savermy soit venu chercher il y a, deux jours... la citoyenne Savermy, si par une raison bien simple, c'est qu'il y a cinq jours, notez bien ceci, il y a cinq jours, le citoyen Savermy, a été surpris à un environ d'Arles, par de vrais patriotes... et qu'il a... été tué.

La pauvre Jeanne, pâle, immobile, mais frémissante, était pour ainsi dire suspendue aux lèvres de cet homme ; toute son âme allait au-devant des mots qu'il prononçait, et la lenteur avec laquelle il appuyait froidement sur chaque syllabe était un poignard qui lui déchirait le cœur. Lorsqu'elle entendit ces dernières paroles : "et qu'il a été tué," ses forces abandonnèrent tout à coup et elle tomba inanimée sur le carreau en laissant échapper des gémissements.

Alors, cet homme au visage si doux, changea à l'instant de physionomie, comme s'il eût arraché un masque de son visage ; sa tête se releva menaçante et terrible, un sourire de triomphe plissa ses lèvres sanguines, et il s'écria d'une voix qui résonna comme un arrêt de mort dans les échos de la salle :

Voilà la citoyenne Savermy !... je savais bien que je la découvrirais !... Et s'avançant vers elle d'un pas lent et grave, il s'écria : Citoyenne Savermy ! au nom de la commune, je l'arrête !

Léonidas s'était précipité sur la jeune fille ; il l'écarta rudement des sœurs qui entouraient et qui avaient relevé la pauvre et malheureuse enfant et la soutenaient dans leurs bras, et il s'écria d'une voix rauque : enfin je la tiens !... citoyenne Savermy, tu ne m'échappes pas ! Seigneur ! dit la supérieure en joignant ses deux mains avec une profonde douleur, vous l'avez donc voulu !

Un profond silence succéda à ce torrent de paroles qui avaient si tumultueusement grondé dans cette sainte et calme demeure. La

pauvre Jeanne avait repris ses sens ; elle éclata en sanglots et murmura d'une voix déchirante : Oh ! mon père ! mon pauvre père ! mort !... assassiné ! sans que j'aie reçu son dernier embrassement !

Citoyenne, dit brusquement Léonidas, il faut nous suivre ; tu pleureras aussi bien là bas qu'ici. Et joignant le geste à la parole, il la saisit par le bras et l'entraîna.

Du reste, citoyenne Savermy, ajouta l'autocrate d'une voix ironique, si cela peut t'être agréable, je te dirai que je ne sais pas le moins du monde si ton père a été tué. Le comte Henri et Batistin, guidés par le petit Pierre, étaient arrivés sans encombre à Orange à la tombée de la nuit, et s'étaient cachés dans un fossé en attendant le jour pour aller à Batistin, infatigable, était allé aux renseignements et avait appris que Jeanne était en prison ; pendant ce temps là Henri de Savermy avait disparu.

Monsieur le comte, dit Batistin en quittant avec Henri de Savermy le fossé dans lequel ils avaient tous deux passé la nuit, il me vient une idée.

Tu es bien heureux, mon pauvre Batistin ; quant à moi, ma tête est un chaos, je n'y entends que les battements de mon cœur et les angoisses toujours croissantes de mon inquiétude. Voyons ton idée.

Je vais acheter des plantes rares. Mon pauvre garçon, je crois que tu deviens fou, car pour plaisanter le jour serait mal choisi.

(A continuer.)

par ses armes l'Acte par lequel elle venait peu de temps auparavant de déclarer égaux devant la loi tous les différents peuples de la Hongrie. Si les Américains s'étaient donné la peine d'étudier la déclaration d'indépendance des Magyars, et la nature des privilèges historiques qu'ils voulaient soutenir par les armes, ils auraient évité une grande dépense de sympathie pour eux et pour leur chef Kossuth qui épousa cette cause par ambition, et en trahissant ses propres compatriotes, puisqu'il est d'origine Schavone. Par là ils eussent compris qui combattait réellement pour l'affranchissement des peuples de Kossuth ou de l'Autriche.

En terminant, M. Brownson nous promet, dans un prochain numéro, une défense complète du gouvernement Autrichien dans cette guerre où toutes les sympathies américaines ont été pour les Magyars oppresseurs d'une race qui forme la majorité de la Hongrie. Nous croyons que les lecteurs sérieux et désireux de connaître la vérité, sauront gré à l'illustre écrivain de Boston de son bon et savant travail sur une époque aussi intéressante de l'histoire politique des peuples.

M. John Leeming lira demain soir dans la Salle des Old Fellows, une dissertation sur la fermeture des magasins à bonne heure, le soir. Le Lecteur insistera sur les avantages pratiques que peuvent retirer de cette mesure les commerçants détaillants. On sait qu'il existe à Montréal une association dans le but d'assurer aux commis marchands les bénéfices de cette innovation dans les habitudes commerciales de notre Cité. Le public sera admis gratis à la lecture de M. Leeming.

VILLAGE DE ST. JEAN DORCHESTER.—D'après le dernier recensement, la population de ce village s'élève à 2,505 habitants. Il y a dans ce nombre 1,590 catholiques; 390 membres de l'Eglise d'Angleterre; 200 de l'Eglise d'Écosse; quatorze Presbytériens libres du Canada; cinq Presbytériens unis du Canada; 130 Wesleyens du Canada; trois Wesleyens de l'Eglise nouvellement unie du Canada; 16 méthodistes; trois autres d'une catégorie différente; trois juifs, et trois baptistes. Ce détail est consigné dans le St. John News.

Nous ne pouvons insérer aujourd'hui un article à l'adresse du Journal de Québec au sujet de l'Instruction Publique.

TRIBUNAUX.

SESSIONS DE LA PAIX.

Audience du 9 janvier.—Le Grand-Jury rapporte comme fondées les accusations suivantes:

Contre Pierre Lambert, larcin; James Bourke, larcin; Wm. Lyons, larcin, sur deux accusations; James Newman, larcin; Joseph Jéon, assaut avec intention de viol sur une jeune fille au dessous de 10 ans; An. Russell, larcin; Michael Hurley, larcin; John Ryan, larcin (condamné depuis); John Ryan, autre larcin; Mary Daly, larcin; J. Be. Binette, larcin, sur deux accusations; Joseph Smith, larcin; Peter Gerard Lee, vol sur la personne; John Tommoth et Thomas Cunningham, larcin; Narcisse Sauvageau, assaut avec intention d'infliger des blessures graves; John Kelly, même offense.

Accusations déclarées non fondées, contre: John Tommoth, pour larcin; Maxime Goure et James Baraside, pour larcin.

Wm. Lyons plaida "complice" aux deux accusations produites contre lui pour larcin. Mais la cour, vu son jeune âge, ne le condamna qu'à un emprisonnement de huit jours pour chaque offense.

Audience du 10.—C'est dans cette séance que J. Ryan a été convaincu de vol sur une première accusation, et placé sous une autre accusation du même genre.

John White et Alexander White, prévenus d'assaut et de batterie graves furent acquittés.

Pierre Lambert, accusé de larcin, s'avoue coupable.—condamné à 24 heures de prison. Léon Arcade Bertrand, sur accusation de vol d'une corde et de deux boîtes de chandelle, en est convaincu et condamné à un emprisonnement de 4 mois.

Accusations fondées contre:

François Roy ou François Desjardins, pour assaut avec intention d'infliger des blessures graves; Michael McDonald et Francis McDonald, sur la même offense; George Labbé, sur deux accusations pour larcin; Emilie Lasonde, pour larcin; Julien Lemieux, Louise Daigneau, Alfred Martin, Louise Lemieux, Emery Lemieux, larcin; Thomas Joye et George Robertson, escroquerie; Samuel Coulter, mise en circulation d'un faux billet promissoire; James Cummingford, sur trois accusations pour mises en circulation de faux billets promissoires de l'étranger; le même, pour possession et garde félonieuse et intentionnelle d'un faux billet promissoire de l'étranger; James Bink, accusé de larcin, retire son plaidoyer de "non-coupable" et s'avoue coupable; James Cooke, prévenu du même délit, adopte aussi ce procédé.

Séance de Samedi, le 11.—George Labbé, interpellé de répondre à deux inculpations pour larcins consommés dans l'emploi de commis-marchand, se déclare "non coupable." Procès ajourné à mardi 14.

Emilie Lasonde s'avoue coupable de larcin. François Xavier Mallet et Guillaume Mallet, poursuivis pour cause de "nuisance publique," sont déclarés coupables par le jury. L'accusation exprimait que les défendeurs avaient obstrué une rue et intercepté la circulation publique au village Ste. Anne. Leur défenseur, M. Fleming, prétendit qu'il ne s'agissait pas d'une voie ayant deux issues, ouverte à la li-

bre circulation, mais d'une espèce de carrefour qui n'était pas proprement la voie publique dont la loi défend d'obstruer le passage, et que les défendeurs y avaient un droit de propriété. La cour opina différemment, même dans l'hypothèse de l'existence d'un tel droit en faveur des défendeurs. Ce procès occupa l'audience jusqu'au soir. Après le verdict rendu, la cour sursit au prononcé de la sentence.

Le grand-jury rapporta bills fondés contre: Alexis Ratelle, pour argent obtenu sous de faux prétextes; Jean Baptiste Tellier, dit Jean Lafontaine, pour larcin; Maria Warks, Jane Wausar et Margaret Cameron, pour tenue de maison déréglée; Anne Vanson, Rebecca Murphy, Julie Capot, Mary Anne Boylen, et William Kelly, pour même délit; Eliz a Vass, Margaret MacCarty, Anastasie O'Brien, Robert Canyand, George Peuple, même offense; Narcisse Laliberté, Marguerite Souney et Angèle Hébert, même offense; Ephraim Miles Wheeler, pour larcin; et François X. Fury, pour larcin.

La Cour prononce contre James Cooke, coupable de deux larcins, un emprisonnement de 15 jours pour chaque offense; contre Emilie Lasonde, un mois de prison; et 15 jours de maison de correction contre James Newman, après les avoir admonestés au préalable.

Séance de lundi, 13.—Alexis Ratelle accusé d'avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes, s'avoue coupable. J. B. Peltier dit J. B. Lafontaine, et J. B. Tellier dit J. B. Lafontaine, accusés de larcin, s'avouent sur récessivement coupables.

Maria Wark, Jane Vanson et Margaret Cameron sont renvoyées de l'accusation d'avoir tenu maison déréglée, et déclarées non coupables.

Une question de frais sur règle pour obtenir la production d'un record du mis en cause sur appel par le défendeur d'une poursuite où F. X. Bélanger (intimé) est poursuivant, Ls. Caillé dit Jasmijn (appelant) défendeur, et par suite de quoi Ls. A. Lalaise, Ecq, juge de paix de St. Martin est mis en cause, occupe un moment la Cour, qui prend ce point en délibéré.

Mary Daly, accusée de larcin, est acquittée.

Michael Morton, accusé d'assaut sur un connétable dans l'exercice de son devoir, est déclaré coupable.

Le procès de F. X. Zacc, prévenu d'avoir mis en circulation un faux billet promissoire de l'étranger, est remis au premier jour juridique de la session prochaine de la cour.

Sur motion de Nelson Mott, il est donné lecture d'une requête touchant sa naturalisation comme sujet anglais.

Un procès important par sa nature, par le nombre des accusés, et par celui des témoins qu'il amène à l'audience, est appelé. Joseph Beauchamp, Léon Beauchamp, Hippolyte Morneau, Joseph Varin, Edouard Beauchamp, Vital Magrean et Simon Chamberland, accusés d'émeute accompagnée d'assaut, plaident séparément non coupables. L'instruction se poursuit jusqu'à 4 heures et demie de l'après-midi, puis l'audience est levée après que les jurés ont été assermentés.

Le grand jury rapporte les bills suivants comme fondés:

Contre Marguerite Pineau pour effets obtenus sous de faux prétextes; contre J. Gauthier dit Joseph Dufort, pour larcin en récidive; contre Pierre Thibault dit Pierre Paquet, pour larcin; contre le même, pour larcin; contre Charles Arnoldi, pour larcin; contre Jean Deslaurier, pour larcin; contre Joseph Brisson dit Joseph Beaupré, pour vol de cheval; contre Jonathan Joliff, Elizabeth Richard, Caroline Joliff, Mary Joliff, Elizabeth Joliff, Sarah, Catherine et Mary Walton, pour tenue de maison déréglée; contre Ellen Campbell et Louisa Henry, pour même offense; contre Cyprien Dion dit Cyprien LeMoine et Félix Payette, pour assaut avec intention d'infliger des blessures graves.

FAITS DE L'ETRANGER.

Un cruel événement, arrivé dans la soirée du deux Décembre, a plongé dans la consternation les religieux carmélites du couvent de la rue Charonne, Paris. L'une des religieuses, âgée d'environ cinquante cinq ans, rentra vers sept heures du soir dans sa chambre, se trouvant depuis quelques instants contre la cheminée, où elle se chauffait, lorsqu'une étincelle à mis le feu à ses vêtements sans qu'elle s'en aperçût. Le feu s'est propagé avec une extrême rapidité, et, en quelques secondes, elle a été enveloppée par les flammes. Alors, après avoir essayé vainement d'éteindre l'incendie qui la dévorait, elle a appelé à son secours, et l'on s'est empressé d'accourir de toutes parts. Malheureusement le feu avait fait sur sa personne des ravages si prompts et si graves, que quand on a pénétré dans sa chambre, on a trouvé la victime étendue sans mouvement et à moitié carbonisée sur le parquet. L'incendie, qui avait gagné les meubles, a été éteint sans peine; mais, malgré les secours empressés prodigués sur-le-champ à l'infortunée religieuse, il a été impossible de la rappeler à la vie.

Dans la même soirée, un accident presque aussi fâcheux est arrivé sur le quai Jemmapes, 186, dans une boutique de bougies. Un ouvrier de la fabrique, nommé Penel, âgé de 25 ans, en voulant puiser dans une grande baignoire remplie d'eau bouillante, a glissé et est tombé les pieds en avant dans la liquide en ébullition, où il est entré jusqu'à la ceinture. Ses camarades, accourus à ses cris, de détresse, sont parvenus à le retirer, et de prompts secours lui ont été donnés. Mais l'action de la chaleur avait agi avec tant de violence que la peau de toute la partie inférieure de son corps jusqu'aux pieds s'est détachée immédiatement, est tombée en lambeaux et a laissé

cette partie complètement dépeignée. C'est dans cet horrible état qu'il a été transporté à l'hôpital Saint-Louis, où l'on craint de ne pouvoir le conserver à la vie.

—On lit dans l'Ami de l'Ordre, journal de Grenoble, du 28 novembre:

"La gendarmerie vient d'arrêter le chef d'une bande de malfaiteurs qui infestait la moitié de l'arrondissement de la Tour du Pin et une partie de celui de Vienne; c'est un nommé Ginot, ancien maréchal-ferrant aux Avenières. Arrêté il y a huit jours, à Bourgoing, par le commissaire et l'agent de police, Ginot s'échappa en tirant un coup de pistolet, qui heureusement, ne blessa personne. Deux repris de justice qui se trouvaient avec lui restèrent entre les mains de la police. Depuis lors, la gendarmerie de Morestel et de la Tour du Pin secondée par les autorités locales, n'a cessé d'être sur pied et de surveiller les allées et venues de ce bandit, tandis que la douane, avertie, faisait bonne garde à la frontière.

"Le 25, Ginot se trouvait à Saint-Solin. La gendarmerie parvint enfin à le mettre en arrestation; mais il fallut user de ruse, car il était armé de deux pistolets et n'aurait pas reculé devant un meurtre pour assurer son salut. Maintenant il fait des révélations, énumère ses méfaits et nomme ses complices. Il devait assassiner deux vieillards habitant Gonas, canton de Meyzieu, et leur voler 40,000 fr. Il a déclaré être l'auteur de la tentative de meurtre dans le sieur Bressot, de Solymien, a failli être la victime. La justice continue à rechercher ses complices, qui ne tarderont pas à tomber entre ses mains. Cette arrestation doit rassurer les populations, qu'avaient effrayées tant de vols, d'incendies et diverses tentatives de meurtre."

CORRESPONDANCE.

M. l'Éditeur,

Le *Moniteur*, qui se mêle de tout, ne veut pas mieux disserter sur les droits du Barreau que sur la politique du gouvernement. Il s'avise de toucher à cette corde en accumulant contre les avocats des torts de son invention. Ce n'était pas assez pour le *Moniteur* de soutenir que la population était victime du ministère; il lui faut encore voir en elle une victime des privilèges ruinés accordés au barreau. Où sont les privilèges? quel honoraire d'avocat pouvait donc être ruineux d'après l'ancien tarif?

Obtiens-je avant tout un éclaircissement du *Moniteur* sur ces deux parties de sa proposition?

Les erreurs que le *Moniteur* commet sont en grand nombre; je vais en signaler les principales:

Première erreur.—Les avocats n'ont point passé les lois; c'est la législature: l'absurdité des lois ne peut donc leur être reprochée. Au contraire, le barreau n'a cessé depuis bien des années d'exprimer hautement son opinion en faveur de l'établissement d'une commission d'hommes de loi auxquels il serait avantageux de soumettre les projets de lois pour examens et rapports préalablement à leur promulgation.

Seconde erreur.—Les avocats n'auraient pu garantir de défauts les lois de la législature, attendu que cela n'est point possible, le code français étant lui-même obscur en un grand nombre de ses articles, et les lois lui-mêmes se ressentant toutes, plus ou moins, de cette infirmité. D'ailleurs, c'est une idée originale que des avocats aient voulu rendre intelligibles les lois pour empêcher d'autres qu'eux d'en comprendre le sens, et cette conception ne manque pas d'ingénuité.

Troisième erreur.—Le peuple n'est pas tout-à-fait privé du droit de se défendre et plaider sa cause lui-même devant nos tribunaux, seulement, dit *Moniteur*, dites-moi en quel cas le peuple est capable de plaider lui-même sa cause devant un tribunal. Prouvez-moi que cela n'est point impossible. Avez-vous seulement assisté aux séances d'une cour souveraine à la campagne?

Quatrième erreur.—Les avocats ne revendiquent point seuls le privilège de parler devant les juges: cela n'est point exact. Seulement ils jouissent de ce privilège en plusieurs cas, par l'autorité de la loi. Interrogez le bon sens, et lisez un peu la préface de Pigeau (procédure civile) et l'introduction à la jurisprudence française, sous le titre "idée de la justice civile" par Prévôt de la Janués.

Cinquième erreur.—En disant ou donnant à entendre que les avocats pouvaient empêcher la promulgation de cette loi injuste qui impose au peuple une énorme taxe pour la construction du palais de justice dans le Bas-Canada, le *Moniteur* dit ou donne à entendre ce qui n'est pas vrai. Le peuple agissant par ses représentants, ne pense pas à mettre sur le dos des avocats les actes des messieurs de la législature.

Sixième erreur.—Ce n'est point aux avocats, c'est à la législature à passer une loi "pour payer une indemnité aux jurés du Bas-Canada." Tous les avocats du monde n'y peuvent rien si celle-là s'y refuse.

Septième erreur.—Les avocats ne se sont point et ne sont pas opposés à la "décentralisation des affaires." Ils la désirent, au contraire. Le peuple peut demander, ses représentants agir, ou le *Moniteur*, s'il le veut, prendre leur place.

Un grand nombre d'autres erreurs se résument dans ce fait: le *Journal du Peuple* trompe le peuple par ses affirmations contraires à la vérité et ses amplifications d'écolier de douze ans.

P. L.

EXTRAITS DE JOURNAUX.

(Du Canadien.)

Parmi les objets de curiosité destinés à l'exposition universelle de 1851 et qui sont déjà arrivés à Londres, on remarque une pendule pouvant aller pendant quatre cents jours sans avoir besoin d'être remontée, fabriquée à Bicester, près d'Oxford; une voiture à deux chevaux, qui à volonté peut être transformée en deux voitures chacune à un cheval, construite à Shepton Mallet, dans le comté de Somerset; une machine portative à copier les lettres à l'encre ordinaire, et qui fonctionne moyennant une légère pression de la main, fabriquée à Oxford; un soufflet de salon qui joue l'air de *God save the Queen*, fabriqué à Tavistock, dans le comté de Devon.

Un libraire de Londres exposera une collection de tous les journaux qui se publient actuellement sur les divers points du globe.

(De la Gazette du Canadien.)

L'attention du public et des éditeurs de papiers-nouvelles publiés dans les diverses localités de cette province, est appelée sur les Règles très-importantes qui suivent, et qui intéressent profondément toutes les personnes qui ont l'intention de demander des actes locaux ou privés.

Extraits des Règles Permanentes de l'Assemblée Législative, concernant les Bills Privés ou Locaux.—Adoptées le 3 août, 1850.

61e Règle.—Qu'à l'avenir, la chambre ne recevra aucune pétition pour aucun bill privé ou local après les quinze premiers jours de chaque session, à moins que le pétitionnaire n'ait auparavant demandé, après en avoir donné avis, la permission de présenter la dite pétition, et obtenu de la chambre la permission de le faire.

62e Règle.—Qu'à l'avenir cette chambre ne recevra aucun bill privé ou local que dans les premières quatre semaines de chaque session.

63e Règle.—Que cette chambre ne recevra aucun rapport de comité permanent ou spécial sur aucun bill privé ou local, que dans les premières six semaines de chaque session.

64e Règle.—Que toutes les demandes pour un bill privé ou local pour l'érection d'un pont, la construction d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières ou d'une ligne de télégraphie—la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, église, chaussée ou glissoire, ou autre travail semblable—la construction de travaux pour fournir le gaz ou l'eau—ou pour l'incorporation d'une profession, ou négociation particulière, ou aucune compagnie de cimetières—l'incorporation d'une ville ou cité—l'imposition d'une taxe locale—la division d'aucun comté ou township—le règlement d'une commune—l'arpentage de nouveau d'aucun township, ligne ou concession—ou pour accorder à aucun individu ou individus aucun droit ou privilège exclusif—ou pour faire aucune matière ou chose qui serait de nature à affecter les droits ou propriétés d'autres parties—ou pour faire aucun amendement d'une nature analogue à aucun ancien acte, exigera la publication de l'avis suivant, savoir:

Dans le *Haut-Canada*.—Un avis sera inséré dans un papier-nouvelles, publié dans le comté ou union de comtés intéressés.

Dans le *Bas-Canada*.—Un avis inséré dans un papier-nouvelles en langue anglaise et dans un papier-nouvelles en langue française dans le district intéressé (si aucun tel papier-nouvelles y est publié) et aussi affiché à la porte de l'Eglise de chaque paroisse ou township qui peut être intéressé dans la dite demande, ou dans l'endroit le plus public quand il n'y a pas d'église.

Les dits avis seront continués dans chaque cas pour une période d'un mois deux mois, durant l'intervalle du temps qui s'écoulera entre la fin de la session précédente et la présentation de la pétition.

65e Règle.—Qu'avant qu'il soit présenté à cette chambre aucune pétition pour obtenir permission d'introduire un bill privé pour ériger un pont de péage, la personne ou les personnes qui se proposent de présenter pour tel bill, en donnant la notice ordonnée par la règle soixante-quatrième, donneront aussi, en même temps et de la même manière, un avis indiquant les taxes qu'elles se proposent de demander, l'étendue du privilège, l'élevation des arches, l'espace entre les entées ou piliers pour le passage des radeaux et bâtiments, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un pont-levis ou non, et les dimensions du dit pont-levis.

66e Règle.—Que les parties publiant l'avis de la précédente demande pour bills privés en vertu de la soixante-quatrième règle, devront transmettre aussitôt que possible après la publication du dit avis à l'adresse du Bureau des bills privés, Assemblée Législative, une copie du papier-nouvelles contenant la promesse insertion du dit avis (ou un certificat de l'insertion d'icelui par le propriétaire du dit papier-nouvelles); et aussi après la présentation de la pétition, une copie du papier-nouvelles contenant la dernière insertion du dit avis (ou un certificat d'icelle) ensemble avec la preuve que le dit avis a été affiché (si on le requiert) aux portes d'églises.

67e Règle.—Que chaque bill privé sera préparé par les parties qui le demandent, et imprimé par la personne qui aura entrepris les impressions journalières de la session de la chambre, au frais des dites parties, et cent cinquante copies d'icelui seront déposées dans le bureau des bills privés pour l'usage des membres, avant la seconde lecture.

68e Règle.—Que lorsqu'un bill sera soumis à la chambre pour confirmer des lettres-patentes, une vraie copie des dites lettres patentes sera annexée au dit bill.

69e Règle.—Que les frais et dépenses encourus sur les bills privés qui accordent des privilèges ou avantages exclusifs, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, d'une ligne de télégraphie, d'un havre, canal, église, glissoire, chaussée ou autres travaux semblables—ou pour l'incorporation de compagnies de banque ou de commerce, compagnies de cimetières ou compagnies pour la construction d'usines à gaz ou d'aqueducs, ou pour aucun autre objet de profit—ou pour amender et étendre aucun ancien acte de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne devraient point être payés par le public, et que pour subvenir aux fins d'icelles les parties demandant à obtenir aucun dit bill seront obligées de payer entre les mains du greffier de cette chambre la somme de £15, avant que, dans aucun cas, le dit bill soit discuté après avoir été lu pour la seconde fois.

70e Règle.—Qu'aucun bill privé ne sera lu une troisième fois avant que la partie intéressée ait remis au greffier un certificat de l'imprimeur de la reine, constatant que les frais d'impression de 150 copies de l'acte qui doivent être livrés au gouvernement, ont été payés, ou que le paiement est garanti.

W. R. LINDSAY, Greffier de l'Assemblée.

Mem.—Aucune pétition imprimée ne sera dans aucun cas reçue; aucune pétition ne sera non plus reçue à moins que des signatures réelles ne soient apposées sur la même feuille, parchemin ou papier sur laquelle la dite pétition sera écrite.

DECES.

En cette ville le 10 du courant, de pulmonary, après une maladie de onze mois, supportée avec une patience héroïque et une résignation vraiment chrétienne, Delle M. Scraphine Robillard, à l'âge de onze ans 7 mois. Elle était fille de Sr. Pierre Robillard c'est la sixième victime que la mort impitoyable enlève à cette famille éplorée depuis deux ans. Présentant sa mort approcher elle se mit du pain des fèves et elle s'endormit dans le Seigneur. Elle est allée au ciel recevoir la récompense de ses vertus et en recueillit la palme.—(Canaquien 6.)

ANNONCES.



TRAVAUX PUBLICS.

DES OFFRES seront reçues jusqu'à LUNDI, le TROISIEME JOUR de FEVRIER prochain, pour les OUVRAGES de CHARPENTE du NOUVEAU PALAIS de JUSTICE, pour Montréal.

Le montant des contrats sera payé argent comptant au fur et à mesure que l'ouvrage avancera, moins la somme de 25 par cent qui sera retenue jusqu'à la confection des travaux; les contracteurs seront tenus de fournir deux cautions à la satisfaction des Commissaires du Bureau des Travaux Publics; les offres seront adressées aux dits Commissaires, mais ils ne s'obligent pas d'accepter les plus basses.

Pour plus amples informations, s'adresser au bureau des soumissionnaires, 87, rue des Fortifications, où l'on pourra voir les plans et devis.

OSTELL & PERRAULT, Architectes.

Montréal, 10 janvier 1851.

ATTENTION!!!

VRAI VIN FRANÇAIS SANS MELANGE.

M. M. HERVÉ & Cie., sollicités par des millions de leur famille, résidant aux portes de Bordeaux et en position incontestablement favorable, viennent de recevoir par le navire "L'ARTHUR" un ASSORTIMENT de COGNAC et de VINS de qualités diverses, purs et généreux, qu'ils se proposent de vendre en gros et en demi gros, à des prix excessivement modérés. C'est l'occasion pour les amateurs et pour le public en général, de renoncer à ces mélanges fâcheux et corrosifs, à ces mixtures destructives des sens les plus nobles. C'est aussi une opportunité pour MM. du clergé, de se procurer un Vin pur, dépourvu de tous ingrédients chimiques, et à des montants qui ne permettent même pas de donner un nom à certaines boissons détestables jusqu'à leur essence.

Adresse: M. M. HERVÉ & Cie., coin des rues St. Vincent et Notre-Dame, N° 84—Montréal, 3 Décembre, 1850.

GABRIELLE ECCLÉSIASTIQUE ET CIVIL POUR 1851.

A vendre chez E. R. FABRE et Cie., Rue St. Vincent, N° 3. 19 nov. 1849.

FRANÇOIS LEDUC.

INFORMATIONS DEMANDEES.

On a besoin à ce bureau d'informations sur le Sieur François Leduc, qui serait décédé en Canada vers 1831 ou 1832. Ces informations sont demandées dans l'intérêt d'une famille Leduc, d'Alençon, en France. Bureau du Secrétaire Provincial, Toronto le 25 Octobre 1850.

A être publié pendant un mois dans les *Mélanges Religieux*, la *Minerve* et le *Journal de Québec*.

Avis

AUX ENTREPRENEURS.

LES SYNDICS pour la construction d'une EGLISE et L'ÉGLISE dans la Paroisse de St. Zotique, reçoivent des soumissions le 15me JOUR de JANVIER prochain à 10 HEURES de matin en la CHAPELLE de ladite Paroisse, pour la construction d'une Église et Sacristie en Pierre, de hauteur et 32 pieds de long sur 45 pieds de large et 25 pieds de hauteur, le tout à mesure française et de devis en dollars. Pour plus amples informations, voir les PLANS et DEVIS pour référence. St. Zotique, ce 15 décembre 1850.

HOTEL RICHARD.

CETTE maison, déjà connue du public sous le nom de Pension Privée, est sise à l'extrémité supérieure de la Place Jacques-Cartier (ancien Marché-Neuf), au No. 7. Les familles et les personnes voyageant pour leur santé, y trouveront en tout temps des chambres convenablement meublées, la tranquillité, et toutes les attentions désirables. L'établissement a vue sur le fleuve et réunit à la beauté du site les avantages de la centralité, du voisinage du port et des débarras des chemins de fer. Prix égaux à ceux des hôtels où il y a table d'hôte.

A VENDRE ou ÉCHANGER, un TERRAIN sis et situé au quartier St. Louis de la cité de Montréal, près de l'Évêché de Montréal, de la contenance de 40 pieds de front sur 164 de profondeur, tenant par devant à la rue St. Denis, d'un côté au propriétaire, de l'autre à M. Louis Joseph Piquet, et par derrière joignant à M. Ricard avec une maison en bois à un étage, bien finie. 38 de front sur 22 de profondeur, glacières et autres dépendances dessus construites.

Pour les conditions, qui seront des plus libérales, s'adresser au propriétaire sur les lieux, M. TOUSSAINT LADOUCEUR, ou au Notaire soussigné.

C. A. BRAULT, N. P.

Montréal, 26 juillet 1850.

ATTENTION!

AVENDRE,

A l'Évêché, à la Présidence et dans toutes les Librairies Catholiques de cette ville,

NEUVAINES

POUR SE PRÉPARER A LA FÊTE DE LA NAISSANCE

DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Par le R. P. MEZZARELLI, de la C. de J., traducteur de l'Italien, d'après la dernière édition de Rome.

PRIX: 2s. 6d. LA DOUZAINES.

Montréal, 2 novembre

